

Bruxelles, le 15 mars 2018 (OR. en)

7212/18 ADD 1

Dossier interinstitutionnel: 2018/0066 (COD)

CODIF 8 CODEC 397 VISA 52

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	14 mars 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 139 final - Annexes 1 à 4
Objet:	ANNEXES à la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (texte codifié)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 139 final - Annexes 1 à 4.

p.j.: COM(2018) 139 final - Annexes 1 à 4



Bruxelles, le 14.3.2018 COM(2018) 139 final

ANNEXES 1 to 4

ANNEXES

à la

proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (texte codifié)

FR FR

♦ 539/2001 (adapté)

ANNEXE I

☑ Liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres ☑

1) ÉTATS
Afghanistan

Afrique du Sud

Algérie

Angola

Arabie saoudite

Arménie

Azerbaïdjan

Bahreïn

Bangladesh

Belize

Bénin

Bhoutan

Biélorussie

♦ Rectificatif, JO L 29 du 3.2.2007, p. 10

Bolivie

♦ 539/2001 (adapté)

Botswana

Burkina

Burundi

Cambodge

Cameroun

Cap-Vert

Chine

Comores

Congo

Corée du Nord

Côte d'Ivoire

Cuba

Djibouti

Égypte

↓ 453/2003 art. 1 pt. 1) b)

Équateur

◆ 539/2001 (adapté)

Érythrée

Éthiopie

Fidji

Gabon

Gambie

Ghana

Guinée

Guinée-Bissau

Guinée équatoriale

Guyana

Haïti

Inde

Indonésie

Iran

Jamaïque

Jordanie

Kazakhstan

Kenya

Kirghizstan

Koweït

Laos

Lesotho

Liban

Liberia

Libye

Madagascar

Malawi

Maldives

Mali

Maroc

Mauritanie

Mongolie

Mozambique

Namibie

Népal

Niger

Nigeria

Oman

Ouganda

Ouzbékistan

Pakistan

Papouasie - Nouvelle-Guinée

Philippines

Qatar

République centrafricaine

République démocratique du Congo

République dominicaine

Russie

Rwanda

São Tomé-et-Príncipe

Sénégal

Sierra Leone

Somalie

Soudan

◆ 509/2014 art. 1, pt. 2 a)

Soudan du Sud

♦ 539/2001 (adapté) Sri Lanka Suriname Swaziland Syrie Tadjikistan Tanzanie **Tchad** Thaïlande Togo Tunisie Turkménistan Turquie Viêt Nam Yémen Zambie Zimbabwe ENTITÉS ET AUTORITÉS TERRITORIALES NON RECONNUES COMME 2) ÉTATS PAR AU MOINS UN ÉTAT MEMBRE

↓ 539/2001

Autorité palestinienne

▶ 1244/2009 art. 1, pt. 1) b) (adapté)

Kosovo selon le statut défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999

♦ 539/2001 (adapté)

ANNEXE II

☑ Liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres pour des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours ☑

1)	ETATS	
		4 1001/2010 and 1 and 2
	Albanie ¹	◆ 1091/2010 art. 1, pt. 2
		♦ 1244/2009 art. 1, pt. 2
	Ancienne République yougoslave de Macédoir	ne ²
		♦ 539/2001
	Andorre	. 663/12001
		♥ Rectificatif, JO L 29 du 3.2.2007, p. 10
	Antigua-et-Barbuda	
		♦ 539/2001
	Argentine	
	Australie	
		♥ Rectificatif, JO L 29 du
		3.2.2007, p. 10
	Bahamas	
	Barbade	

L'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement aux détenteurs de passeports biométriques.

L'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement aux détenteurs de passeports biométriques.

	▶ 1091/2010 art. 1, pt. 2
Bosnie-et-Herzégovine ³	
	◆ 539/2001
Brésil	
	♦ (adapté) Rectificatif, JO L 29 du 3.2.2007, p. 10 (adapté)
Brunei	
	◆ 539/2001
Canada	
Chili	
	◆ 509/2014 art. 1, pt. 3 a) (adapté)
Colombie	
	◆ 539/2001
Corée du Sud	
Costa Rica	
	◆ 509/2014 art. 1, pt. 3 a)
Dominique ⁴	
	◆ 539/2001 (adapté)

L'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement aux détenteurs de passeports biométriques. L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

,	◆ 509/2014 art. 1, pt. 3 a)
Émirats arabes unis ⁵	
	▼ 539/2001
États-Unis	
Ziiii Onio	
	[·
	▶ 2017/372 art. 1, a)
Géorgie ⁶	
	◆ 509/2014 art. 1, pt. 3 a)
Grenade ⁷	
	L 520/2001
	◆ 539/2001
Guatemala	
Honduras	
	◆ 509/2014 art. 1, pt. 3 a)
^	(adapté)
Îles Marshall ⁸	
Îles Salomon	
	539/2001
Israël	
Japon	

-

L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

L'exemption de l'obligation de visa est limitée aux titulaires de passeports biométriques délivrés par la Géorgie en conformité avec les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

Kiribati ⁹	◆ 509/2014 art. 1, pt. 3 a)
Malaisie	▼ 539/2001
Maurice	♥ Rectificatif, JO L 29 du 3.2.2007, p. 10
Mexique	▼ 539/2001
Micronésie ¹⁰	◆ 509/2014 art. 1, pt. 3 a)
Moldavie ¹¹	◆ 259/2014 art. 1, pt. 2) (adapté)
Monaco	▼ 539/2001
Monténégro ¹²	▶ 1244/2009 art. 1, pt. 2)

L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

L'exemption de l'obligation de visa est limitée aux titulaires de passeports biométriques délivrés en conformité avec les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

L'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement aux détenteurs de passeports biométriques.

	◆ 509/2014 art. 1, pt. 3 a)
Nauru ¹³	
	▼ 539/2001
Nicaragua	V 037/2001
Nouvelle-Zélande	
	▼ 509/2014 art. 1, pt. 3 a)
	(adapté)
➤ Palaos < ¹⁴	
	♦ 539/2001
Panama	▼ 339/2001
Paraguay	
	4 500/2014 ort 1 nt 2 o)
Pérou ¹⁵	◆ 509/2014 art. 1, pt. 3 a)
	♥ Rectificatif, JO L 29 du
	3.2.2007, p. 10
Saint-Christophe-et-Niévès	
	◆ 509/2014 art. 1, pt. 3 a)
Sainte-Lucie ¹⁶	

L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

▶ 539/2001 Saint-Marin Saint-Siège **◆** 509/2014 art. 1, pt. 3 a) Saint-Vincent-et-les-Grenadines¹⁷ Samoa **▶** 1244/2009 art. 1, pt. 2) Serbie [à l'exclusion des titulaires de passeports serbes délivrés par la direction de coordination serbe (en serbe: *Koordinaciona uprava*)]¹⁸ **▶** Rectificatif, JO L 29 du 3.2.2007, p. 10 Seychelles **▶** 539/2001 Singapour **▶** 509/2014 art. 1, pt. 3 a) Timor-Oriental¹⁹ Tonga²⁰ Trinité-et-Tobago Tuvalu²¹

L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

L'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement aux détenteurs de passeports biométriques.

L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

▶ 2017/850 art. 1, pt. b) Ukraine²² **▶** 539/2001 Uruguay **▶** 509/2014 art. 1, pt. 3 a) Vanuatu²³ **▶** 539/2001 Venezuela RÉGIONS SPÉCIALES 2) **ADMINISTRATIVES** DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE RAS de Hong Kong²⁴ RAS de Macao²⁵ **◆** 509/2014 art. 1, pt. 3 b) 3) CITOYENS BRITANNIQUES QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUX FINS DU DROIT DE L'UNION: Ressortissants britanniques (outre-mer) [British Nationals (Overseas)]

Citoyens des territoires britanniques d'outre-mer (British Overseas Territories Citizens)

Citoyens britanniques d'outre-mer (British Overseas Citizens)

Personnes britanniques protégées (British Protected Persons)

Sujets britanniques (British Subjects)

-

L'exemption de l'obligation de visa est limitée aux titulaires de passeports biométriques délivrés par l'Ukraine en conformité avec les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

L'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne.

L'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement aux détenteurs du passeport «Hong Kong Special Administrative Region».

L'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement aux détenteurs du passeport «Região Administrativa Especial de Macau».

▶ 1211/2010 art. 1, pt. 2)

4) ENTITÉS ET AUTORITÉS TERRITORIALES NON RECONNUES COMME ÉTATS PAR AU MOINS UN ÉTAT MEMBRE:

Taiwan²⁶

.

L'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement aux titulaires de passeports délivrés par Taïwan qui comportent un numéro de carte d'identité.

1

ANNEXE III

Règlement abrogé, avec liste de ses modifications successives

Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1)

Règlement (CE) n° 2414/2001 du Conseil (JO L 327 du 12.12.2001, p. 1)

Règlement (CE) nº 453/2003 du Conseil (JO L 69 du 13.3.2003, p. 10)

Acte d'adhésion de 2003, Annexe II, point 18 B)

Règlement (CE) nº 851/2005 du Conseil (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3)

Règlement (CE) nº 1791/2006 du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1)

Uniquement le onzième tiret de l'article 1, paragraphe 1 en ce qui concerne le règlement (CE) n° 539/2001, et le point 11.B. 3. de l'annexe

Règlement (CE) nº 1932/2006 du Conseil (JO L 405 du 30.12.2006, p. 23)

Règlement (CE) nº 1244/2009 du Conseil (JO L 336 du 18.12.2009, p. 1)

Règlement (UE) n° 1091/2010 du Parlement européen et du Conseil (JO L 329 du 14.12.2010, p. 1)

Règlement (UE) nº 1211/2010 du Parlement européen et du Conseil (JO L 339 du 22.12.2010, p. 6)

Règlement (UE) nº 517/2013 du Conseil (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1)

Règlement (UE) nº 610/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 1)

Règlement (UE) n° 1289/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 74) Uniquement le quatrième tiret de l'article 1, paragraphe 1, point k) et le point 13.B. 2. de l'annexe

Uniquement l'article 4

Règlement (UE) n° 259/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 105 du 8.4.2014, p. 9)

Règlement (UE) nº 509/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 67)

Règlement (UE) 2017/371 du Parlement européen et du Conseil (JO L 61 du 8.3.2017, p. 1)

Règlement (UE) 2017/372 du Parlement européen et du Conseil (JO L 61 du 8.3.2017, p. 7)

Règlement (UE) 2017/850 du Parlement européen et du Conseil JO L 133 du 22.5.2017, p. 1)

ANNEXE IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 539/2001	Présent règlement
Article -1	Article 1
Article 1, paragraphe 1, premier alinéa,	Article 3, paragraphe 1
Article 1, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 3, paragraphe 2
Article 1, paragraphe 2, premier alinéa	Article 4, paragraphe 1
Article 1, paragraphe 2, deuxième alinéa, phrase introductive	Article 4, paragraphe 2, phrase introductive
Article 1, paragraphe 2, deuxième alinéa, premier tiret	Article 4, paragraphe 2, point a)
Article 1, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième tiret	Article 4, paragraphe 2, point b)
Article 1, paragraphe 2, deuxième alinéa, troisième tiret	Article 4, paragraphe 2, point c)
Article 1, paragraphe 3	Article 5
Article 1, paragraphe 4	Article 7
Article 1 bis, paragraphes 1 et 2	Article 8, paragraphes 1 et 2
Article 1 bis, paragraphe 2 bis	Article 8, paragraphe 3
Article 1 bis, paragraphe 2 ter	Article 8, paragraphe 4
Article 1 bis, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 5
Article 1 bis, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 6
Article 1 bis, paragraphe 5	Article 8, paragraphe 7
Article 1 bis, paragraphe 6	Article 8, paragraphe 8
Article 1 ter	Article 9, paragraphe 1
Article 1 quater	Article 9, paragraphe 2
Article 2	Article 2
Article 4	Article 6
Article 4 bis	Article 11
	1

Article 4 ter, paragraphes 1 et 2	Article 10, paragraphes 1 et 2
Article 4 ter, paragraphe 2 bis	Article 10, paragraphe 3
Article 4 ter, paragraphe 3	Article 10, paragraphe 4
Article 4 ter, paragraphe 3 bis	Article 10, paragraphe 5
Article 4 ter, paragraphe 4	Article 10, paragraphe 6
Article 4 ter, paragraphe 5	Article 10, paragraphe 7
Article 4 ter, paragraphe 6	Article 10, paragraphe 8
Article 5	Article 12
Article 6	Article 13
Article 7	Article 14
Article 8	Article 15
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
-	Annexe III
-	Annexe IV